

**Orège**  
**(la « Société »)**

**Informations publiées en application des articles**  
**L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du code de commerce**

**Contexte** : La Société a conclu ce jour, le 24 avril 2025, après y avoir été autorisée par le Conseil d'administration du 24 avril 2025, un protocole transactionnel avec Monsieur George Gonsalves, Directeur général délégué et Directeur Administratif et Financier de la Société, dans le cadre de la démission de ce dernier de l'ensemble de ses mandats exécutifs au sein de la Société et de ses filiales et de la rupture de son contrat de travail , les démissions prenant effet au 30 avril 2025 (le « **Protocole** »).

Le Protocole a été soumis par la Société à la procédure des conventions réglementées prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Dans ce contexte, le Protocole sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale de la Société.

<b>Nom ou dénomination sociale des personnes directement ou indirectement intéressées, et nature de leurs relations avec la Société :</b>	Monsieur George Gonsalves, Directeur général délégué et Directeur Administratif et Financier de la Société (le Protocole ayant été conclu dans le cadre de sa démission de l'ensemble de ses mandats exécutifs au sein de la Société et de ses filiales et de la rupture de son contrat de travail)
<b>Date de la convention :</b>	24 avril 2025
<b>Conditions financières de la convention :</b>	<p>Le Protocole prévoit le paiement par la Société à Monsieur George Gonsalves d'une indemnité forfaitaire, transactionnelle et définitive d'un montant de 135.000 euros bruts.</p> <p>Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient contre la résolution tendant à approuver le Protocole qui leur aura été soumise en application des dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce, Monsieur George Gonsalves s'est engagé à restituer à la Société l'intégralité du montant de l'indemnité susmentionnée, les autres éléments de l'Accord demeurant quant à eux en vigueur.</p>

**Objet et intérêt de la convention**

L'objet du Protocole est de prévenir, par l'effet d'une renonciation irrévocable de chacune des parties aux différends les opposant, tous litiges ou différends, nés ou latents, actuels ou futurs, qui pourraient survenir entre la Société et Monsieur George Gonsalves à raison de sa démission de l'ensemble de ses mandats exécutifs au sein de la Société et de ses filiales et de la rupture de son contrat de travail, en contrepartie de concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilité de part ou d'autre.

Le Conseil d'administration de la Société a considéré que la conclusion du Protocole permet à la Société de préserver ses intérêts dans le contexte du départ de son dirigeant et salarié en éteignant tout litige potentiel.

**Indication du rapport entre le prix de la convention pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :**

Le montant de l'indemnité transactionnelle est de 135.000 euros bruts ; le dernier résultat net annuel de la Société était de - 8 517 K euros au 31 décembre 2024 (sur une base consolidée).